

**Mesure de conservation 41-05 (2019)****Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*  
division statistique 58.4.2 – saison 2019/20**

Espèce	légine
Zone	58.4.2
Saison	2019/20
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- |  |  |
|--|--|
| Accès                                  | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la France et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : un (1) de l'Australie, un (1) de la France et un (1) du Japon.</li> <li>2. Cette pêche se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche correspond au bloc de recherche défini à l'annexe 41-05/A.</li> </ol> |
| Limite de capture                      | <ol style="list-style-type: none"> <li>3. La capture totale de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.2, pendant la saison 2019/20, est limitée par précaution à une capture de 60 tonnes, et est divisée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>SSRU A – 0 tonne</li> <li>SSRU B – 0 tonne</li> <li>SSRU C – 0 tonne</li> <li>SSRU D – 0 tonne</li> <li>SSRU E bloc de recherche 58.4.2_1 – 60 tonnes.</li> </ul> </li> </ol>   |
| Saison                                 | <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> de la division statistique 58.4.2, la saison 2019/20 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et le 30 novembre 2020.</li> </ol>   |
| Opérations de pêche                    | <ol style="list-style-type: none"> <li>5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.</li> </ol>   |
| Capture accessoire                     | <ol style="list-style-type: none"> <li>6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.</li> </ol>   |
| Atténuation des captures accidentelles | <ol style="list-style-type: none"> <li>7. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.</li> <li>8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité<sup>1</sup>), entre les crépuscules nautiques<sup>1</sup>)<sup>2</sup>.</li> </ol>   |

- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
11. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Données :  
capture/effort  
de pêche 12. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2019/20, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose ;
  - iii) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclarent les données conformément aux dispositions des alinéas i) et ii) ci-dessus.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :  
biologiques 14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection  
environne-  
mentale

15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

- <sup>1</sup> L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- <sup>2</sup> Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Annexe 41-05/A

### **Blocs de recherche**

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.2\_1

66°00'S	70°00'E
67°30'S	70°00'E
67°30'S	76°00'E
66°00'S	76°00'E.